

A

(N° 26.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1847.

Budget de la Dette publique pour l'exercice 1848⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, *par M. COGELS.*

MESSIEURS ,

Le budget de la dette publique, sur lequel la section centrale m'a chargé de vous présenter son rapport, est de tous les budgets celui qui offre le moins de matière à contestation.

Les charges de l'exercice 1848 ne présentent que des différences de très peu d'importance comparativement à l'exercice précédent.

Tous les articles du budget ont été adoptés sans opposition aucune, par les diverses sections aussi bien que par la section centrale.

Notre tâche se bornera donc à faire mention de quelques observations, de quelques demandes de renseignements présentées par divers membres, en passant sous silence les articles qui n'ont donné lieu à aucune observation.

CHAPITRE PREMIER.

Service de la dette.

ART. 1. *Rente inscrite au nom de la ville de Bruxelles* . . . fr. 500,000

A l'occasion de cet article, la 3^e section a demandé si la ville de Bruxelles

⁽¹⁾ Budget, n° 282, session de 1846-1847.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. LIEDTS, était composée de MM. LE JEUNE, DE MAN D'AITENRODE, COGELS, DE FOERE, MERCIER et OSY.

s'est acquittée envers l'État, des sommes qu'il est en droit d'exiger d'elle ? Dans la négative, si le Gouvernement a pris des mesures pour arriver promptement à la rentrée de ces sommes ?

La section centrale a obtenu à cet égard les renseignements suivants :

« Les réclamations du Gouvernement à la charge de la ville de Bruxelles se composent de créances reconnues par elle et de prétentions qu'elle conteste :

» Les premières s'élèvent à fr.	375,611 17
» Les secondes à	1,257,226 27

non compris sa part pour un tiers dans l'établissement de la station du chemin de fer du Midi.

» Les créances contestées ont principalement pour cause des avances faites à la ville dans les premiers temps de la révolution pour faire face à des dépenses d'une nature urgente et exceptionnelle, entr'autres au paiement des nombreux ouvriers employés à des travaux publics.

» Bien que ces avances aient été faites à titre de prêt ou à charge de remboursement, le Gouvernement, convaincu qu'une partie des sommes perçues par la ville avaient eu une destination d'intérêt général, s'est montré disposé à entrer en négociation et à consentir, sous la réserve expresse de la ratification de la Législature, aux réductions qui seraient reconnues équitables.

» Ces tentatives d'arrangement n'ont eu jusqu'ici aucun résultat.

» Entretemps, aux termes d'un arrêté royal du 12 avril dernier (*Moniteur*, n° 104), approuvant le budget communal pour l'exercice 1847, une somme de 50,000 fr. y a été portée d'office, *pour deuxième à-compte des sommes dues à l'État.*

» Pareille somme sera portée, paraît-il, au budget de la ville pour 1848. Elle se trouve également comprise parmi les prévisions de recette au budget des voies et moyens de l'État.

» Dans une situation normale, le Gouvernement eût, sans doute, pu insister sur un paiement plus considérable, mais il a paru juste de tenir compte à la ville des sacrifices qu'elle a dû s'imposer pendant la crise alimentaire des deux dernières années. »

ART. 3. *Intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la dette publique à 2 ½ p. %_o, etc.* fr. 5,502,640 78

Dans ce chiffre est compris celui de fr. 370,370 (fl. 175,000) intérêt du capital de fl. 7,000,000 au profit du Gouvernement belge, pour achever les liquidations mentionnées à l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842 ; la section centrale est portée à croire, d'après des renseignements officiels, que tout ce capital n'a pas été nécessaire à la liquidation, et que par conséquent il y aura

lieu à une réduction sur le crédit pétitionné à l'art. 3. Elle a demandé en conséquence à connaître le résultat définitif de la liquidation, mais l'on verra, par les renseignements suivants, que ce résultat ne peut pas encore être définitivement établi :

« Le capital nominal de 14,814,800 fr. (7,000,000 fl.) inscrit au grand-livre de la dette publique à 2 1/2 p. % au nom du Gouvernement belge, en exécution de l'art. 63, n° 4° du traité du 5 novembre 1842, se trouve réduit, en ce moment, à 12,040,000 fr. par suite des transferts effectués au profit de divers créanciers dont la commission de liquidation a reconnu les droits.

» Les intérêts depuis le 1^{er} janvier 1839 jusqu'aujourd'hui sur le susdit capital, successivement réduit à chaque échéance, ont été employés à payer les sommes liquidées en numéraire par la commission de liquidation.

» Il est encore impossible de fixer d'une manière certaine le capital dont le Gouvernement restera propriétaire, lorsque tous les paiements seront effectués. Quand ce moment sera arrivé, il restera à décider si le capital disponible sera vendu ou s'il sera amorti.

» Dans le premier cas, les intérêts devront continuer à figurer au budget des dépenses et dans le second, le capital étant éteint, il n'y aura plus lieu de les y porter.

» Jusqu'alors la marche à suivre pour régler le service du capital présumé disponible sur celui de 14,814,800 fr. que l'on peut fixer, au point où la liquidation est parvenue en ce moment, à environ 11,980,000 fr., doit, paraît-il, être la même que celle qui a été adoptée pour l'encaisse de l'ancien caissier-général, c'est-à-dire de porter les intérêts au budget de la dette publique de l'exercice 1848, et de les faire figurer comme recette accidentelle de l'administration du trésor public. »

ART. 17. *Intérêts et frais présumés de la dette flottante* . . . fr. 750,000

Un membre de la section centrale a été d'opinion que ce crédit ne serait pas suffisant pour faire face à tous les besoins que l'exercice de 1848 fera naître. La somme de fr. 750,000 ne représente en effet que l'intérêt à 5 p. % d'un capital de fr. 15,000,000, et cet honorable membre a été d'avis que l'émission moyenne pour 1848 devra excéder cette somme.

La section centrale a demandé du reste à quel taux a eu lieu la dernière émission des bons du trésor; quels ont été les preneurs. Elle a pensé qu'il serait fort utile de faciliter l'émission de ces bons dans les provinces.

La 3^e section a demandé que l'on fit connaître le montant des bons du trésor émis jusqu'à ce jour, soit un état de situation de la dette flottante.

Le *maximum* des émissions de bons du trésor auxquelles le Gouvernement

a demandé à être autorisé, par le budget des voies et moyens présenté dans la séance du 12 novembre dernier, s'élève à 25,000,000 de francs. Ce capital, à l'intérêt de 5 p. $\frac{1}{2}$, représenterait, en effet, une charge de 1,250,000 fr., mais l'expérience des années antérieures a démontré que jamais le *maximum* des émissions autorisées n'a été tenu continuellement en circulation

Malgré la crise financière qui a désolé particulièrement la plupart des États de la partie occidentale de l'Europe, et dont la Belgique a ressenti le contre-coup; malgré l'influence fâcheuse qu'une crise aussi exceptionnelle doit avoir exercée sur les rentrées du trésor, la moyenne des émissions de bons du trésor du 1^{er} janvier au 10 novembre 1847 est restée au-dessous de vingt millions, bien que les diverses émissions autorisées s'élevassent à 24,990,000 fr.

En 1846, les émissions autorisées s'élevaient à plus de 18 millions, et cependant, le service a pu être assuré par une circulation moyenne de 5,854,166 fr.; le *maximum* a été de 7,725,000 fr.; le *minimum* de 4,269,000 fr.

On peut espérer raisonnablement pour l'exercice de 1848 un état de choses au moins aussi satisfaisant qu'en 1847, quant à la moyenne des émissions, et plus favorable quant au taux de l'intérêt; car, l'expérience de près de 30 années nous a démontré que souvent les crises financières les plus violentes sont suivies d'un retour des capitaux oisifs vers les placements en bons du trésor et en rentes sur l'État, conséquence naturelle du discrédit dont restent frappées les relations commerciales et industrielles.

Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que, par suite du nouveau mode d'émission de bons du trésor déterminé par l'arrêté royal du 20 juin 1847 (*Moniteur*, n° 174), le budget de 1847 se trouvera chargé au delà des prévisions, et que l'allocation pour cet exercice sera inférieure aux dépenses dont il se trouvera grevé en apparence.

Voici la disposition que porte à ce sujet l'art. 13 dudit arrêté :

« L'intérêt appartenant à chaque bon émis depuis le 1^{er} janvier au » 31 décembre inclusivement sera imputé *en totalité* sur le budget de l'année » pendant laquelle l'émission a eu lieu.

» Toutefois cette disposition ne sera applicable qu'aux bons à émettre après » la publication du présent arrêté; quant aux bons émis antérieurement, » l'intérêt continuera à être subdivisé ainsi que cela s'est fait jusqu'à ce » jour. »

Il résulte de cette disposition que l'exercice de 1847 se trouvera chargé, non-seulement de tous les intérêts de la dette flottante réellement afférents audit exercice, mais encore de tous les intérêts à courir pendant l'année 1848, sur les émissions faites pendant le dernier semestre de 1847, tandis que, pour l'exercice de 1848, les choses seront rétablies dans un état normal.

Les bons du trésor émis du 1^{er} janvier au 7 juillet 1847 s'élèvent à

16,548,000 fr; les émissions du 8 juillet au 10 novembre, à 15,968,000 fr. La moyenne des émissions peut être calculée à 3,000,000 fr. par mois; celle des bons en circulation, ainsi que nous l'avons déjà dit, est restée au-dessous de vingt millions.

Depuis le 1^{er} juillet dernier, les bons du trésor sont généralement émis à l'intérêt de $4\frac{1}{2}$ p. % l'an, plus $\frac{1}{4}$ p. % de commission. Il serait difficile d'indiquer les preneurs, mais l'arrêté royal du 20 juin 1847 aura nécessairement pour résultat, non-seulement de faciliter les émissions, mais de donner en Belgique à la dette flottante un classement nouveau, et d'en faire, dans un avenir peu éloigné, nous osons l'espérer, comme en France et en Angleterre, une espèce de papier-monnaie portant intérêt, recherché avec avidité par tous les capitaux temporairement sans emploi.

La situation financière publiée par le *Moniteur* du 23 juillet 1847, et l'aperçu remarquable publié depuis lors par un honorable conseiller à la Cour des Comptes, donnent sur l'état de notre dette flottante des renseignements fort complets, et dont la section centrale a cru inutile de reproduire le résumé.

L'arrêté royal du 20 juin a satisfait pleinement aux vœux émis par la section centrale quant à la circulation des bons du trésor dans les provinces, les directeurs du trésor étant autorisés maintenant à l'émission de ces bons dans toutes les provinces du royaume.

ART 20. *Indemnité annuelle pour travaux à exécuter au canal de Terneuzen (art. 20 et 25 du traité du 5 novembre 1842).* fr. 105,820 10

La 1^{re} et la 3^e section ont demandé si les travaux que le Gouvernement des Pays-Bas est tenu d'exécuter, conformément au traité, pour l'écoulement des eaux, sont achevés à tel point qu'il y ait lieu de payer l'indemnité entière de 50,000 fl.

En demandant pour la première fois, au budget de 1847, la totalité de cette indemnité, M. le Ministre des Finances s'est engagé à ne faire ce paiement que lorsque le Gouvernement néerlandais aurait fait agrandir la voie d'écoulement pour les eaux intérieures, construite à la gauche du canal de Terneuzen, et que des mesures auraient été concertées pour faire enlever, en tous temps, les envasements qui mettaient obstacle à l'usage du canal, en diminuant la profondeur qu'il doit avoir d'après le traité du 5 novembre 1842.

Ces conditions, auxquelles le paiement a été subordonné, sont-elles aujourd'hui remplies?

Les voies d'écoulement procurées à la Belgique suffisent-elles? Comme ce n'est qu'alors que l'obligation de payer en entier l'indemnité de 50,000 fl. existera

pour la Belgique, la section centrale a demandé à cet égard des explications à M. le Ministre des Finances, et elle en a reçu une réponse conçue en ces termes :

« Comme le Gouvernement n'a pas acquis la conviction que les travaux dont il est fait mention aux art. 20 et 23 du traité du 5 novembre 1842 répondent complètement à leur destination, le Département des Finances s'est abstenu d'effectuer le payement de la redevance dont il s'agit.

» Mais comme cette affaire paraît sur le point de recevoir une solution, il est nécessaire que le crédit soit maintenu en totalité au budget, afin de mettre le trésor à même de remplir éventuellement ses obligations.

» Du reste, il demeure entendu que l'augmentation de 25,000 fl. P. B., stipulée aux articles précités, ne sera payée que sur la constatation de l'accomplissement des conditions auxquelles cette augmentation est subordonnée par le traité. »

CHAPITRE II.

Rémunérations.

ARTICLE PREMIER. — *Pensions.*

Cet article présentant dans son ensemble une augmentation de 37,000 fr., la 3^e section a demandé des explications sur cette augmentation.

Le Département des Finances a satisfait à cette demande par le tableau suivant :

CATÉGORIES DES PENSIONS.		SOMMES ALLOUÉES		SOMMES DEMANDÉES POUR 1848.	DIFFÉRENCE DE 1847 A 1848	
		EN 1846.	EN 1847.		EN PLUS.	EN MOINS.
<i>A</i>	Pensions ecclésiastiques ci-devant tierceées....	250,000	215,000	185,000	»	30,000
<i>B</i>	Civiles et autres accordées avant 1850.....	150,000	120,000	110,000	»	40,000
<i>C</i>	Civiques.....	170,000	160,000	150,000	»	10,000
<i>D</i>	Militaires.....	2,117,000	2,151,000	2,245,000	92,000	»
<i>E</i>	De l'Ordre Léopold.....	25,000	25,000	25,000	»	»
<i>F</i>	Veuves et orphelins de la caisse de retraite..	550,000	550,000	525,000	»	5,000
<i>G</i>	Arriéré de pensions de toute nature.....	5,000	5,000	5,000	»	»
					92,000	55,000
Balance en plus.....					37,000	

La 1^{re} section, après avoir appelé l'attention de la section centrale sur

l'accroissement du chiffre des pensions militaires, a émis l'avis que, aux termes de la loi générale sur les pensions, et dans le but de faciliter le contrôle des Chambres, les pensions devant être portées au budget de chaque Département auquel les fonctionnaires pensionnés ressortissent, les pensions militaires pourraient être également portées au budget de la guerre pour l'exercice 1848.

La section centrale, partageant cet avis, a demandé à ce sujet des explications à M. le Ministre de la Guerre, qui lui a adressé la note suivante :

« Des observations ont été présentées à plusieurs reprises sur l'accroissement du chiffre des pensions militaires; l'on ne peut donc que reproduire les explications qui ont été fournies en d'autres circonstances.

» L'armée se trouve, sous le rapport des pensions militaires, dans des conditions exceptionnelles. A l'époque de son organisation, elle comptait dans ses rangs beaucoup d'autres officiers de l'Empire qui, pour la plupart, avaient déjà alors des droits à la retraite; d'un autre côté, les cadres se recrutèrent en partie au moyen d'officiers auxquels on ne songea pas à opposer leur âge avancé, lorsqu'à l'époque de la révolution, en 1830 et à la suite des événements de 1831, ils vinrent offrir leurs services à la patrie en danger. Il en fut de même de bon nombre de sous-officiers et volontaires de cette époque, que l'armée a conservés dans ses rangs et auxquels la loi de 1838 assure une pension. Ce ne sera donc qu'après que ces diverses catégories de militaires auront cédé la place à d'autres recrutés dans les limites d'âge réglementaires, que l'on pourra calculer, d'une manière à peu près certaine, le taux des admissions annuelles à la pension de retraite, et le mettre en rapport avec celui des extinctions par décès. Jusques là, le chiffre des pensions militaires ne peut diminuer.

» Au surplus, la dépense de 2,243,000 fr., prévue par le budget de 1848, est encore minime si on la compare, proportion gardée, à celle que la France supporte de ce chef, et qui, après s'être élevée pour les premières années qui ont suivi la paix de 1815, à plus de 50,000,000 fr., figurait encore à son budget de 1847 pour 39,950,000 fr. Cependant, l'armée française ne souffre pas de l'ophthalmie, et si l'état de guerre dans lequel se trouve souvent une partie des corps qui la composent, donne lieu d'accorder des pensions pour causes de blessures ou d'infirmités, il s'oppose aussi à ce que bien des militaires atteignent l'époque où ils auraient été admis à la pension pour ancienneté de services, en sorte qu'il y a à peu près compensation.

» L'état de choses actuel, comparé à ce qui existe en Hollande, est encore bien plus à l'avantage de la Belgique; en effet, le budget voté pour 1845 alloue, pour assurer le service des pensions, une somme de 1,815,800 fl., soit fr. 3,842,962-92.

» Il ne reste donc qu'à insister sur l'impossibilité de prévoir, dès aujourd'hui, l'époque à laquelle nous aurons atteint le taux normal des pensions militaires annuelles, et jusque là, les dépenses ne pourraient être couvertes par les

extinctions, sans laisser dans les corps, un nombre incalculable d'officiers, de sous-officiers et de soldats impropres, non-seulement à tout service, mais souvent encore incapables de se guider ou de faire usage de leurs membres.

» La section centrale invoque ici les dispositions de la loi sur les pensions civiles; mais aux termes de l'art. 24 de la loi sur les pensions militaires, les récompenses de cette nature sont inscrites comme dette de l'État, au livre des pensions du trésor public, et les dispositions de l'art. 38 de la loi du 24 juillet 1844, ne peuvent s'appliquer qu'aux pensions accordées pour services civils. »

ART. 3. *Traitements d'attente, pensions supplémentaires et secours annuels.* fr. 50,000

La 2^e et la 3^e section ont demandé un état nominatif des personnes qui prennent part à ces 50,000 fr., avec une note explicative, afin de pouvoir examiner s'il n'y a pas moyen d'obtenir une nouvelle réduction.

On verra par le tableau ci-annexé que, d'après les extinctions survenues depuis la formation du budget, au commencement de 1847, l'article peut être réduit pour 1848 à fr. 47,825-22.

Cette réduction n'a pas paru assez importante pour que la section centrale ait cru devoir rien changer au chiffre global de 31,813,472 fr., demandé par le projet de loi qui vous est soumis et dont en conséquence, à l'unanimité, elle a l'honneur de vous proposer l'adoption.

Le rapporteur,
ED. COGELS.

Le président,
LIEDTS.

ÉTAT NOMINAL *des personnes qui prennent part au crédit de 50,000 fr.,
demandé à l'art. 3, chap. II.*

N ^o D'ORDRE.	NOMS DES INTÉRESSÉS.	A. Traitement d'attente B. Pension supplémén- taire C. Secours annuel.	SOMMES ALLOUÉES par arrêté royal.	Observations.
Brabant.				
1	Germain, G.	A	3,703 70	Traitement de non activité.
2	Le même.	"	1,587 30	
3	De Glymes de Hollebecq (le comte)	A	4,232 80	
4	Herla, J.-F.-J.	B	2,577 00	
5	Van Diepenbeeck, J.-B.	A	2,962 96	
6	Bosquet, C.-C.-F.	A	1,058 20	
7	De Doncker, veuve De Mesemacre.	C	423 28	
8	Perle, veuve Perin.	C	423 28	
9	Veuve De Sorlus	C	317 46	
10	O'Sullivan, J.-D.	A	2,539 68	
11	Dery, J.-D.	A	320 00	
12	Deltenre, C.-A.-J.	A	960 00	
13	Coddron, F.-L.-J.	A	1,269 84	
14	De Marneffe, A.-A.	C	634 92	
15	Triest (le baron F.)	A	2,116 40	
			25,126 82	
Flandre occidentale.				
16	Mortiers, P.	A	634 92	
17	Doudan, A.	A	846 56	
18	Deschamps, N.	A	1,693 12	
19	Retsin, F.-L.	C	317 46	
			3,492 06	
Hainaut.				
20	De Glymes, Ernest.	B	2,539 68	Traitement supplémentaire com- me agent de la société générale, caissier général.
21	Delecourt, J. J.-A.	"	1,269 84	
22	De la Morte Baraffe (le baron). . .	A	3,174 60	
23	Demaret, veuve Craux	C	423 28	
			7,407 40	

N ^{OS} D'ORDRE.	NOMS DES INTÉRESSÉS.	A. Traitement d'attente. B. Pension supplémentaire. C. Secours annuel.	SOMMES ALLOUÉES par arrêté royal	Observations.
	Flandre orientale.			
24	Vervier, C.-A.	"	529 10	Traitement supplémentaire comme agent du caissier-général de l'Etat.
25	Schepers, veuve Carpentier. . . .	C	2,116 40	
			2,645 50	
	Liège.			
26	Pirquet, R.	A	6,000 00	
27	Guerin, N.	C	84 66	
			6,084 66	
	Luxembourg.			
28	Dekessel, J.	A	2,539 68	
29	Morenier.	C	158 73	
			2,698 41	
	Namur.			
30	Clavareau, F.-E.-J.	"	2,645 50	
IL Y AVAIT A PAYER AU 1^{er} JANVIER 1847.				
Dans la province de Brabant			25,126 82	
Id.	de la Flandre occidentale		3,492 06	
Id.	de la Flandre orientale.		2,645 50	
Id.	de Hainaut		7,407 40	
Id.	de Liège.		6,084 66	
Id.	de Luxembourg		2,698 41	
Id.	de Namur		2,645 50	
TOTAL DES PRÉVISIONS POUR 1847			50,100 35	Le crédit demandé n'était que de 50,000 fr.
EXTINCTIONS ANNONCÉES EN 1847.				
Dans la province de Brabant 423 28				
Id.	de la Flandre occid. 1,693 12		2,275 13	
Id.	de Luxembourg. . . . 158 73			
LES PRÉVISIONS POUR 1848, sont donc de fr.			47,825 22	